

# PROCÈS-VERBAL de la séance du 10 juillet 2025

L'an 2025 et le 10 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Martine PROFETI, Maire.

**Présents** : VILLETTE Hélène, THOMAS Alain, TOUSSAINT Josiane, HUET Vincent, GARCIA Christine, COCHUYT Aurélien, POULAIN Valérie, CHÉRON Jean-Luc, PATY Christian, TERRIER Agnès, de PONTON d'AMÉCOURT Dominique

**Absent excusé** : MANGIN Jean-Luc,

**A été nommé secrétaire** : Alain THOMAS

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.**

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations de Madame le Maire, en application de la délibération n° 2022-044 du 14 décembre 2022.

Mme le Maire fait lecture des DIA.

## **Délibérations prises :**

Réf 2025-017 : Composition du Conseil communautaire en 2026 – Accord local de gouvernance

Réf 2025-018 : Convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure-et-Loir – Renouvellement au 1<sup>er</sup> septembre 2025

Réf 2025-019 : Marché de sécurisation de la rue Chant Pinson - Avenant n°1

Réf 2025-020 : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Réf 2025-021 : Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2025

Réf 2025-022 : Revalorisation des montants de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire

Réf 2025-023 : Actualisation du régime indemnitaire de fonctions de sujétions d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP)

## **REF 2025-017 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN 2026 – ACCORD LOCAL DE GOUVERNANCE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le bureau communautaire et la conférence des maires ont été informés respectivement les lundi 31 mars et mardi 29 avril de ce que serait **la composition du conseil communautaire en 2026**.

La composition du conseil communautaire devra être définie par **arrêté préfectoral** à intervenir **au plus tard le 31 octobre 2025**. Cette composition sera applicable pendant la mandature 2026-2032. En effet, elle ne peut être redéfinie qu'en cas de création d'une communauté, d'une fusion de plusieurs communautés, d'extension de périmètre ou de transformation-extension. En revanche, il n'y a pas de nouvelle répartition des sièges en cas de transformation simple, ni en cas de retrait d'une commune ou de création d'une commune nouvelle entre deux communes appartenant à la même communauté.

En raison de la baisse de la population (40 831 base 2019 à 39 734 base 2025), **l'effectif du conseil communautaire du Grand Châteaudun va diminuer**, passant **de 55 élus** sur la mandature actuelle à **50**, et ce au détriment de Châteaudun (- 2 sièges), Cloyes-les Trois-Rivières, Saint-Denis-Lanneray et Val d'Yerre (- 1 siège chacune),

Commune	Population				Siège(s)		
	2019	2025	Variation		2020-2026	2026-2032	Variation
La Bazoches-Gouet	1 228	1 230	+ 2	0,16 %	1	1	-
Brou	3 382	3 245	- 137	- 4,05	4	4	-
La Chapelle-du-Noyer	1 046	1 014	- 32	- 3,06	1	1	-
Chapelle-Guillaume	187	182	- 5	- 2,67	1	1	-
Châteaudun	13 077	12 898	- 179	- 1,37	17	15	- 2

Cloyes-les-Trois-	5 710	5 601	- 109	- 1,91	7	6	- 1
Conie-Molitard	403	389	- 14	- 3,47	1	1	-
Dampierre-sous-Brou	466	445	- 21	- 4,51	1	1	-
Donnemain-Saint-	696	661	- 35	- 5,03	1	1	-
Gohory	326	319	- 7	- 2,15	1	1	-
Jallans	816	787	- 29	- 3,55	1	1	-
Logron	588	587	- 1	- 0,17	1	1	-
Marboué	1 133	1 124	- 9	- 0,79	1	1	-
Moléans	467	442	- 25	- 5,35	1	1	-
Moulhard	144	139	- 5	- 3,47	1	1	-
Saint-Christophe	155	148	- 7	- 4,52	1	1	-
Saint-Denis-Lanneray	2 264	2 095	- 169	- 7,46	3	2	- 1
Thiville	344	337	- 7	- 2,03	1	1	-
Unverre	1 204	1 212	+ 8	+ 0,66	1	1	-
Vald'Yerre	3 808	3 608	- 200	- 5,25	5	4	- 1
Villampuy	318	298	- 20	- 6,29	1	1	-
Villemaury	1 411	1 300	- 111	- 7,87	1	1	-
Yèvres	1 658	1 673	+ 15	+ 0,90	2	2	-
<b>Total</b>	<b>40 831</b>	<b>39 734</b>	<b>- 1 097</b>	<b>- 2,69</b>	<b>55</b>	<b>50</b>	<b>- 5</b>

- **sauf** si les communes s'entendent sur un **accord local de gouvernance**. Dans ce cas, l'effectif du conseil pourrait atteindre **57 membres**, à l'avantage de La Bazoche-Gouet, La Chapelle-du-Noyer, Cloyes-les-Trois-Rivières, Marboué, Saint-Denis-Lanneray, Unverre et Villemaury (+ 1 siège chacune).

Commune	Pop.	Répartition des sièges		
		Hors accord local de gouvernance (droit commun)	Accord local de gouvernance possible	Écart
La Bazoche-Gouet	1 230	1	2	+ 1
Brou	3 245	4	4	-
La Chapelle-du-Noyer	1 014	1	2	+ 1
Chapelle-Guillaume	182	1	1	-
Châteaudun	12 898	15	15	-
Cloyes-les-Trois-Rivières	5 601	6	7	+ 1
Conie-Molitard	389	1	1	-
Dampierre-sous-Brou	445	1	1	-
Donnemain-Saint-Mamès	661	1	1	-
Gohory	319	1	1	-
Jallans	787	1	1	-
Logron	587	1	1	-
Marboué	1 124	1	2	+ 1
Moléans	442	1	1	-
Moulhard	139	1	1	-
Saint-Christophe	148	1	1	-
Saint-Denis-Lanneray	2 095	2	3	+ 1
Thiville	337	1	1	-
Unverre	1 212	1	2	+ 1
Vald'Yerre	3 608	4	4	-
Villampuy	298	1	1	-
Villemaury	1 300	1	2	+ 1
Yèvres	1 673	2	2	-
<b>Total</b>	<b>39 734</b>	<b>50</b>	<b>57</b>	<b>+ 7</b>

Sur la **procédure**, l'accord local de gouvernance doit avoir été validé au plus tard le **31 août 2025**, dans les **conditions** suivantes : accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres

représentant plus des deux tiers de la population, majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (ce qui, en l'espèce, est la situation de la commune de Châteaudun).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (pour : 8, contre : 1, abstention : 3) :

- **PREND ACTE** de ce que serait la composition du conseil communautaire du Grand Châteaudun en 2026 passant de 55 élus sur la mandature actuelle à 50, et ce au détriment de Châteaudun (- 2 sièges), Cloyes-les Trois-Rivières, Saint-Denis-Lanneray et Vald'Yerre (- 1 siège chacune), SAUF si les communes s'entendent sur un accord local de gouvernance qui permettrait d'atteindre l'effectif de 57 membres, comme le démontrent les tableaux ci-dessus.
- **DONNE SON ACCORD** pour l'application d'un accord local de gouvernance qui permettra d'atteindre 57 membres.

**REF 2025-018 : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET LES ORGANISATEURS DE SECOND RANG DE L'EURE-ET-LOIR – RENOUELEMENT AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la convention bipartite de délégation d'organisation du transport scolaire, qui nous lie avec la Région Centre-Val de Loire, arrive à échéance le 31 août 2025.

Elle donne lecture de la convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 qui a été validée par les élus régionaux lors de la dernière commission permanente régionale. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 août 2030. Elle est renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 août 2033.

Afin d'assurer la continuité du service, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**REF 2025-019 : MARCHE DE SECURISATION DE LA RUE CHANT PINSON - AVENANT N°1**

Madame le Maire rappelle que, par délibération n°2025-014 du 05 juin 2025, le marché pour la sécurisation de la rue de Chant Pinson a été attribué à l'Entreprise PIGEON TP CIDF pour un montant de 62 868,65 € H.T. soit 75 442,38 € T.T.C.

Madame le Maire expose que lors de la période de préparation du chantier et du bilan prévisionnel d'accostage financier, il a été convenu de renforcer la couche d'enrobé rouge, sur le parvis de l'école, afin de supporter le passage des poids-lourds d'approvisionnement du système de chauffage de l'établissement. Dans ce même cadre, il est également nécessaire de mettre en place du mobilier urbain amovible, pour permettre l'accès aux poids-lourds occasionnels nécessaires au chauffage et à la maintenance de l'école. Il est à prendre en compte une déduction de certains travaux prévus initialement, qui n'auront pas lieu. Ces prestations en moins-value sont essentiellement liées aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la rue du Chant Pinson, réalisés par le Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir simultanément avec le chantier du présent marché.

Les modifications apportées au marché de travaux, sont listées dans les tableaux ci-dessous :

Numéro de prix	Désignation	Evolution en € Hors taxe
30	Atelier de fraisage des matériaux enrobés	- 240.75 €
31	Fraisage de matériaux enrobés	- 1096.86 €
52a	Construction de trottoirs en bicouche gravillons roses	- 677.35 €
73	Dépose de bordure ou bordurette ou bordure et caniveau	- 71.88 €
74	Bordure béton de type A2	- 143.32 €
75	Bordure béton de type T2	- 144.68 €
76	Bordure béton de type P1	- 70.86 €
188 a	Marquage en bande jaune de 0.10 m de large	- 312.40 €
188 b	Marquage en bande de 0.25 m de large	- 216.00 €
190	Effaçage de signalisation horizontale par grattage	- 158.96 €
204	Fourniture et pose de barrière de type « Orléans »	- 1072.83 €
<b>TOTAL DE LA MOINS-VALUE</b>		<b>- 4 206.89 €</b>

Numéro de prix	Désignation	Evolution en € Hors taxe
50 b	Décrotage des matériaux enrobés	+ 54.30 €
65	Enrobé rouge 0/6.3 sur trottoir	+ 329.40 €
PN.1	Fourniture et miseœuvre d'enrobé EB10 rouge sur 5 cm	+ 1 094.80 €
PN.2	Fourniture et pose de barrière amovible de type « Orléans »	+ 1 459.11 €
<b>TOTAL DE LA PLUS-VALUE</b>		<b>+ 2 937.61 €</b>

Il convient d'ajouter des travaux supplémentaires nécessaires à l'exécution du marché.  
Les prix suivants sont ajoutés au BPU initial :

Numéro de prix	Descriptif	Prix Unitaire En € Hors taxe
PN-1	<p>Fourniture et mise en œuvre d'enrobé EB10 rouge sur 5 cm</p> <p>Ce prix rémunère : La fourniture et mise en œuvre d'enrobé EB10 rouge sur 5 cm face au parvis de l'école.</p> <p><b>LE METRE CARRE :</b></p>	39.38
PN-2	<p>Fourniture et pose de barrières urbaines amovible « type Orléans »</p> <p>Ce prix rémunère : La fourniture et la pose de barrières urbaines amovibles « de type Orléans » avec le RAL de finition : 7044. Ce prix rémunère la réalisation du terrassement et l'évacuation des gravats, nécessaire la pose et la fixation au béton du kit amovible (finition galva). Il permettra ensuite la pose des barrières avec le système de verrouillage associé.</p> <p><b>L'UNITE DE BARRIERE :</b></p>	486.37

Il est rappelé que le marché est traité à prix unitaires aux quantités réellement exécutées.  
Le montant du marché est donc modifié comme suit :

- Montant du marché initial : 62 868.65 € HT
  - Montant de la moins value : - 4 205.89 € HT
  - Montant de la plus value : + 2 937.61 € HT  
- 1 268,28 € HT
- Montant du marché après avenant : 61 600.37 € HT  
*Variation en pourcentage : - 2 %*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 ainsi présenté,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché public avec l'entreprise PIGEON TP CIDF,
- **PRECISE** que les crédits relatifs au présent marché sont prévus et inscrits à l'article 2151 du budget communal.

## REF 2025-020 : OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Madame le Maire rappelle que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Grand Châteaudun le 16 décembre 2019, le permis de démolir a été instauré sur tout le territoire communal par délibération du Conseil Municipal n°2020-006 en date du 19 février 2020.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2024-005 en date du 22 février 2024,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2025-127 en date du 12 mai 2025,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

**VU** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

**VU** le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

**CONSIDERANT** que l'entrée en vigueur au 20 juin 2025 du PLUiH du Grand Châteaudun rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

### **Réf 2025-021 : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2025**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement d'Eure-et-Loir a pour vocation d'aider les personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

Elle donne lecture d'un courrier émanant du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 12 juin 2025 et rappelle que la Commune a participé financièrement à ce fonds les années antérieures.

Considérant qu'il y a 26 logements sociaux sur la Commune,

Considérant que la participation des collectivités locales reste fixée à 3 € par logement social,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire au titre de l'année 2025 l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) soit une participation de 78 €,
- **PRECISE** que cette somme sera imputée à l'article 6281 du budget communal.

### **REF 2025-022 : REVALORISATION DES MONTANTS DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Exposé de Madame le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement le 07 juillet 2021 sur la participation employeur aux risques santé et prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par procédure de labellisation, avec versement d'un montant de participation identique à tous les agents, à savoir :

- 20 € brut par mois et par agent pour le risque santé,
- 10 € brut par mois et par agent pour le risque prévoyance.

Madame le Maire précise que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire de la Fonction publique harmonise notamment la couverture de prévoyance, avec une **obligation de couverture minimale en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ces nouvelles modalités engendrent pour les agents communaux, n'ayant pas toutes ces couvertures minimales dans leur contrat de prévoyance, de le revoir à la hausse afin de conserver la labellisation, obligatoire à la participation employeur.

De ce fait, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur une revalorisation des montants de participation aux risques santé et prévoyance de la collectivité.

Vu la délibération n° 2021-035 du Conseil Municipal de la Commune de la Chapelle-du-Noyer du 07 juillet 2021 instaurant la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire aux agents communaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 23 juin 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de revaloriser les montants de participation aux risques santé et prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.
- **DECIDE** de conserver la procédure suivante :
  - la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation identique à tous les agents, à savoir :
  - 30 € brut par mois et par agent pour le risque santé,
  - 20 € brut par mois et par agent pour le risque prévoyance.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012, article 6450.

### **REF 2025-023 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS DE SUJETIONS D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8  
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2017- 045 du Conseil Municipal de la Commune de la Chapelle-du-Noyer du 14 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2018-013 du Conseil Municipal de la Commune de la Chapelle-du-Noyer du 07 juin 2018 précisant les conditions d'attribution du RIFSEEP en cas de temps partiel thérapeutique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 23 juin 2025,

Considérant qu'il convient de définir le régime indemnitaire pour les catégories A,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur les conditions de maintien et/ou de suspensions de l'IFSE et du CIA, en cas de congé de maladie ordinaire ainsi que durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR),

Considérant qu'il convient ainsi de rassembler sur une seule et même délibération l'ensemble des conditions relatives au RIFSEEP,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ... et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les agents de maîtrise territoriaux
- ❖ les ATSEM

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet

1) **La détermination des groupes de fonctions :**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet, responsabilité de formation)

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (complexité des tâches du poste, niveau de qualification et de diplôme requis, autonomie, initiative, diversité des tâches)

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, disponibilité, risques physiques)

2) **La détermination des groupes et des montants plafonds :**

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE</b>
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE/ INGENIEUR / DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	
GROUPE 2	Direction adjointe	32 130 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure	25 500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	20 400 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS / TECHNICIENS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEUR</b>	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, chef de cabinet	17 480 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	16 015 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	14 650 €
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION / OPERATEURS DES APS / AGENTS SOCIAUX</b>	

GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire de mairie, secrétaire de cabinet	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800 €

3) **La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :**  
L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

**1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir-faire auprès d'autrui, partage des connaissances

Indicateur 2 : Force de proposition

**2. Connaissance de l'environnement de travail :**

Indicateur 1 : Relation avec des partenaires extérieurs, le public

Indicateur 2 : Relation avec les élus

Indicateur 3 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie, etc...)

**3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :**

Indicateur 1 : Acquisition des savoirs, d'autonomie, de polyvalence

Indicateur 2 : Nombre d'année passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

Indicateur 3 : Réussite d'un concours, examen professionnel

**4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : Montée en autonomie de l'agent

Indicateur 2 : Savoir gérer des dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel

Indicateur 3 : Etre multi compétence

**5. Formation suivies :**

Indicateur 1 : Nombre de formations réalisées

Indicateur 2 : Capacité à mettre en pratique les connaissances acquises en formation

4) **Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) **La périodicité de versement :**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

**III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) **Les critères d'attribution du CIA :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus et la réussite des objectifs assignés
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement
- Les capacités d'expertise
- Les contributions à l'activité de la collectivité

2) **Les montants du CIA :**

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA</b>
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE / INGENIEURS / DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	
GROUPE 2	Direction adjointe	5 670 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure	4 500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	3 600 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS / TECHNICIENS / EDUCATEUR DES APS / ANIMATEUR</b>	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, chef de cabinet	2 380 €
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	2 185 €

GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €
CAT C	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION / OPERATEURS DES APS / AGENTS SOCIAUX</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie, Secrétaire de cabinet	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

3) **Les modalités d'attribution du CIA :**

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) **Les modalités de réexamen :**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) **La périodicité de versement :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir intégralement les primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement, au même titre que les agents de l'Etat. Cette alternative permet à l'agent à temps partiel thérapeutique de bénéficier de la totalité de son régime indemnitaire.

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

#### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le conseil municipal décide de supprimer le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) ou en cas de congé de grave maladie (CGM). Toutefois, en cas de transformation du CLM en congé de longue durée (CLD), après avis du conseil médical, les primes et indemnités, déjà versées demeurent acquises. L'agent n'aura pas à reverser les sommes déjà perçues.
- ✓ En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.
- ✓ Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

## **V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

## **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **VIII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 15 juillet 2025.

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** l'actualisation des critères et des modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**INFORMATIONS**

**Madame le Maire :**

- **informe** les membres du Conseil Municipal que la délibération 2025\_015 : Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) a été corrigée en : « annule et remplace pour erreur matérielle » : « vu l'article 1466 A I quinquies **B** du code général des impôts »
- **rappelle** qu'une séance de Cinéma plein air aura lieu sur le terrain de la salle des fêtes le 21 juillet 2025 à 22h00,

**Madame Dominique d'AMECOURT informe** le Conseil Municipal que le Théâtre en pièces sur Jean Moulin aura lieu au Château de Touchebredier le samedi 23 août à 20h30.

**Madame Christine GARCIA donne** quelques informations sur l'organisation du 14 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

Le Maire,  
Martine PROFETI

Secrétaire de séance,  
Alain THOMAS